

Arrêté préfectoral n° 2026-03-ARS-PDLHI-02

Portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel
Logement n° 2 occupé par M. RIVIER Jean-Jacques
situé au 1^{er} étage
de l'immeuble sis 4 rue Poissonnière
Commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (17400)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.1421-4, R.1331-14 à R.1331-16 et R.1331-24 à R.1331-78 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 12 août 1982, modifié le 24 mai 1983 et notamment les dispositions du titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU la situation transmise par la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY le 27/02/2026 relatant les désordres dans le logement n° 2 occupé par M. RIVIER Jean-Jacques, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 4 rue Poissonnière à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (17400), appartenant à la SCI de l'Horloge Marie et Joseph, domiciliée au 13 avenue Montaigne à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé, un danger sanitaire ponctuel imminent lié aux problèmes suivants :

- Installation électrique dangereuse : hauteur excessive de l'appareil général de coupure et de protection (situé à environ 2 m, non accessible), présence de fils volants, d'échauffements et de branchements non adaptés, présence de matériels vétustes pouvant provoquer un risque d'électrification ou d'électrocution et d'incendie ;
- Absence de garde-corps aux fenêtres donnant sur la cour (bureau, dégagement, cuisine/séjour, parties communes), absence de dispositifs de retenue au niveau du palier du 1^{er} étage, espacement supérieur à 16 cm entre la barre d'appui et l'allège des fenêtres de la chambre sur rue pouvant provoquer un risque important de chutes de personnes ;
- Dispositif de chauffage fixe dysfonctionnel ne permettant pas d'obtenir une température suffisante dans le logement, favorisant l'humidité ambiante et créant les conditions propres à l'apparition de moisissures dangereuses pour la santé des occupants (asthmes, allergies, etc.) ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant de ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution, d'électrification, et d'incendie, tout risque de chute ainsi que toute désorganisation du système interne de régulation thermique pouvant provoquer des troubles de santé très divers (hypothermie, maladies...), ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, la SCI de l'Horloge Marie et Joseph, domiciliée au 13 avenue Montaigne à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960), ou ses ayants droit, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximal de **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en sécurité l'installation électrique avec fourniture d'une attestation « jaune » de conformité de mise en sécurité (CERFA n° 12506*03) délivrée par un professionnel qualifié et visée par le CONSUEL,
- mettre en place des garde-corps conformes sur l'ensemble des fenêtres et un dispositif de retenue au niveau du palier du 1er étage,
- mettre en place une installation de chauffage fixe, adaptée aux caractéristiques du logement, notamment à son isolation et à ses aménagements, et assurant le confort des occupants vis-à-vis du froid ;

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, ou à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI de l'Horloge Marie et Joseph sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, sis 15 Rue de Blossac à POITIERS (86 000), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

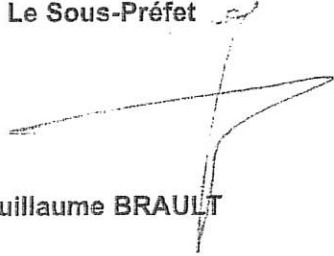
ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, la SCI de l'Horloge Marie et Joseph, ainsi qu'au locataire Monsieur RIVIER Jean-Jacques.

Il sera transmis à Madame le Maire de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Fait à Saintes, le 3 MARS 2026

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Guillaume BRAULT